

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 97
les communes de CHAUVE, PORNIC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 97 afin de procéder au remplacement d'un appui telecom.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 97 classée RDL2 entre les PR 9 + 445 et 9 + 570*, sur le territoire des communes de CHAUVE, PORNIC.

du vendredi 20 février 2026 au vendredi 06 mars 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 08h00 à 17h30 (Les mesures de restriction seront suspendues à compter du vendredi 16h00 pour toute la durée du week-end).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 13 mars 2026.

* Coordonnées GPS : RD97 de 47.169228,-2.051902 à 47.168120,-2.052118

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par CIRCET NANTES, 36, rue du bois Briand 44300 Nantes, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de CHAUVE, PORNIC et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de CHAUVE, PORNIC,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 09 février 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

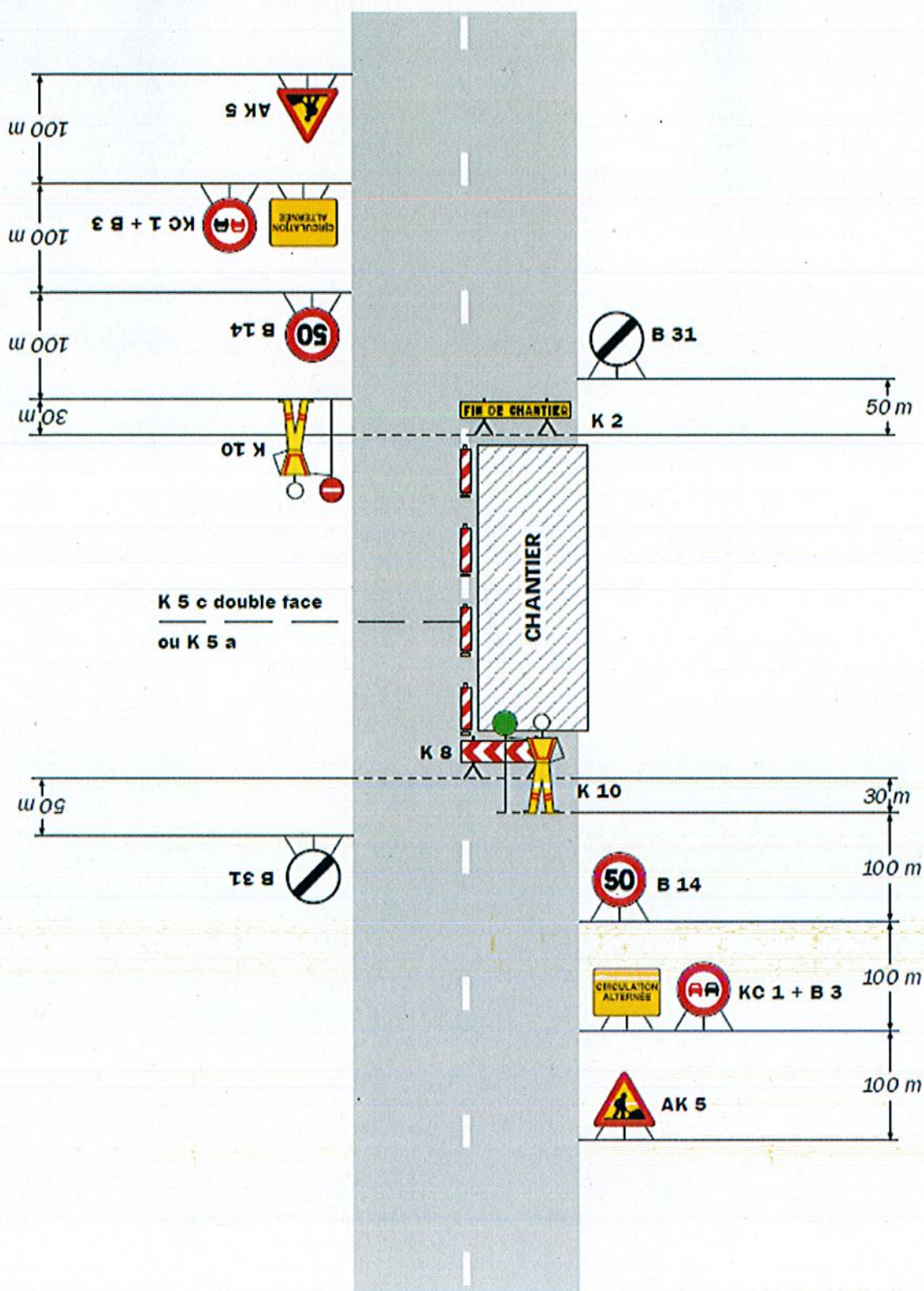
Une copie sera adressée à :

- Les groupements de gendarmeries de COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2026-02-053
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.